



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Paris, le 31 JUL. 2020

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires in fine

Objet : complément indemnitaire annuel (CIA) 2020 des agents du ministère de l'intérieur appartenant aux corps des personnels administratifs, sociaux et de santé.

Références :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- arrêté du 20 mai 2014 (NOR : RDFF1409306A) ;
- arrêté du 19 mars 2015 (NOR : RDFF1503471A) ;
- arrêté du 3 juin 2015 (NOR : RDFF1509522A) ;
- arrêté du 3 juin 2015 (NOR : RDFF1509523A) ;
- arrêté du 3 juin 2015 (NOR : RDFF1509525A) ;
- arrêté du 17 décembre 2015 (NOR : INTA1530003A) ;
- arrêté du 17 décembre 2015 (NOR : INTA1530019A) ;
- arrêté du 17 décembre 2015 (NOR : INTA1530020A) ;
- arrêté du 18 décembre 2015 (NOR : INTA1530018A) ;
- arrêté du 22 décembre 2015 (NOR : AFSR1531209A) ;
- arrêté du 04 juillet 2017 (NOR: SSAR1717358A) et arrêté du 10 juin 2016 (NOR: RDFF1613062A) ;
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (NOR: RDFF1427139C) ;
- instruction n° 18-001369-I du 27 décembre 2018 relative au renforcement de l'attractivité des services « étrangers » en préfecture.

Annexes : 3

Les dispositions ci-après s'appliquent aux agents affectés dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés, dont les SGAR ou les services délocalisés du ministère de l'intérieur, ainsi qu'aux mêmes personnels mis à disposition auprès d'autres administrations et rémunérés par le ministère de l'intérieur (MAD sortantes).

Elles concernent :

- le corps des attachés d'administration de l'État
- le corps des conseillers techniques de service social
- le corps des chargés d'études documentaires
- les corps des infirmiers de catégorie A et de catégorie B
- le corps des secrétaires administratifs
- le corps des assistants de service social
- le corps des adjoints administratifs

1. Les principes de l'attribution du complément indemnitaire annuel

L'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un Complément indemnitaire annuel (CIA) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents concernés par le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Conformément à l'article 16 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 **relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État**, ces éléments sont appréciés par le chef de service au vu du compte rendu de l'entretien professionnel.

Il pourra également être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs. Plus généralement, seront appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution du CIA doit intervenir dans le respect des dispositions des articles 225-1 et suivants du code pénal en matière de lutte contre les discriminations ainsi que des engagements pris par le ministère au titre des labels « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » et « diversité ».

Enfin, les situations de congé ordinaire de maladie (CMO), de congé maternité ou de congé de paternité sont assimilés à du temps de présence effective. L'attribution d'un CIA ne doit par conséquent pas être proratisée.

2. Détermination du montant moyen du CIA

2.1 LES MODALITES DE FINANCEMENT DU CIA

Pour l'année 2020, la dotation qui vous sera attribuée au titre du CIA sera établie sur la base des montants moyens par grade et par périmètre d'affectation fixés dans les fiches 1 et 2 annexées à la présente instruction, **compte tenu des effectifs en fonction et présents dans vos services au 30 septembre 2020**.

Ainsi, chaque agent en fonction et présent dans vos services au 30 septembre 2020 contribue à hauteur du taux moyen afférent à son grade à la constitution de l'enveloppe budgétaire **quelle que soit sa quotité de travail**, y compris les agents en détachement au sein de vos services.

Les agents en congé de longue durée ne sont pas éligibles au CIA et n'abondent donc pas cette enveloppe.

S'agissant des directions d'administration centrale du secrétariat général du ministère, l'enveloppe à répartir sera notifiée, après vérification des tableaux d'effectifs, au début du mois d'octobre.

2.2 LES AGENTS ELIGIBLES

Les agents éligibles sont les agents en poste dans le service au 30 septembre 2020 qui contribuent au calcul de la dotation.

L'attribution du CIA est liée à l'atteinte des objectifs déterminés dans le cadre des entretiens professionnels des agents. En effet, si les agents fortement sollicités, avec un surcroît momentané d'activité, doivent être bénéficiaires de cette prime, je vous recommande de prendre également en considération les agents qui, affectés à des missions moins visibles, participent au bon fonctionnement courant de votre service et se manifestent par la qualité de leur travail, par leur engagement personnel ou leur esprit d'équipe, leur implication dans la modernisation des procédures ou des projets de service. En particulier, les agents exerçant en plus de leurs attributions les fonctions de maître d'apprentissage et les assistants de prévention doivent être valorisés. Une attention particulière doit être portée aux agents de la filière sociale assurant la continuité de service lors de périodes d'intérim.

Si le CIA n'a pas vocation à bénéficier à l'ensemble des personnels, ni à être attribué de façon égalitaire à l'ensemble des agents, il vous est cependant recommandé de veiller à l'équilibre des bénéficiaires ; tous les fonctionnaires, quels que soient leur catégorie, leur filière ou leur niveau de responsabilité, ont vocation à en bénéficier au cours de leur carrière, à titre individuel ou dans le cadre d'une équipe.

Sont éligibles au CIA du ministère de l'intérieur :

- les agents titulaires ou stagiaires imputés sur les programmes 152, 161, 176, 216 et 354 relevant des corps du ministère de l'intérieur ou détachés dans ceux-ci ;
- les agents affectés en PNA au ministère de l'intérieur dont le corps d'appartenance a adhéré au RIFSEEP et imputés sur ces mêmes programmes et dans la mesure où leur rémunération n'intègre pas déjà le CIA ;
- les agents gérés par le ministère de l'intérieur et affectés en SIDSIC, dans les SGCD (secrétariats généraux communs départementaux) et dans les SGAR, dont la rémunération est imputée sur le programme 354 ;
- les agents concernés par l'opération de décroisement de la sécurité routière ayant opté pour l'intégration ou le détachement dans un corps du ministère de l'intérieur ;
- les agents gérés par le ministère de l'intérieur et mis à disposition d'autres administrations ;
- les agents en congés de maladie ordinaire ou en congés de longue maladie ou absents suite à une maladie professionnelle ou à un accident imputable au service ;
- les agents en congé de maternité ;
- et les agents en congés de formation.

2.3 LE MONTANT ET LES MODALITES DE VERSEMENT DU CIA

Vous trouverez, en annexe n° 1 à 3, les tableaux avec les montants moyens et les montants maximaux du CIA par périmètre d'affectation, catégorie et programme d'imputation budgétaire.

Les montants moyens qui permettent de calculer l'enveloppe indemnitaires à répartir entre vos agents sont déterminés par grade (annexes 1 et 2). Cela ne signifie pas pour autant que les agents percevront individuellement le montant moyen déterminé pour chaque catégorie et chaque grade. En revanche, ce montant moyen peut utilement vous servir de référence pour vos décisions individuelles. Si la modulation est possible entre corps, il convient de veiller à maintenir un équilibre dans l'utilisation de la dotation qui vous est attribuée au titre du CIA entre les différentes catégories de personnels pouvant en bénéficier au sein de vos services.

Les agents bénéficiant d'une décharge de service pour se consacrer à une activité syndicale se voient attribuer le montant moyen du CIA correspondant à leur filière et au grade de leur catégorie d'appartenance.

S'agissant des personnels concernés par l'opération de décroisement de la sécurité routière, les BRH des préfectures transmettront aux SGAMI les propositions d'attribution de CIA arrêtés par le directeur départemental concerné ou, pour l'Île-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement.

Pour rappel, le CIA de ces personnels est imputé sur le programme 216, dont l'enveloppe n'est pas fongible avec celle du programme 354.

Concernant les assistants de service social, l'attribution du CIA est décidée par le préfet de département après avis du conseiller technique régional. Pour les conseillers de service social, cette décision est prise par la directrice des ressources humaines.

Par ailleurs, dans le prolongement de l'instruction du 27 décembre 2018 concernant le renforcement de l'attractivité des services « étrangers » en préfecture, le montant moyen théorique du CIA, au titre de l'année 2020, des agents affectés au sein des services des « étrangers » (agents de guichet et encadrement) est majoré de 100 euros pour les catégories A, 80 euros pour les catégories B et 70 euros pour les catégories C.

Pour l'ensemble des agents, vous veillerez à transmettre la répartition des montants de CIA aux services chargés de la paie avant le 15 octobre 2020. A défaut, les agents concernés ne pourront pas bénéficier de leur CIA sur la paie de décembre.

2.4 LES MONTANTS MAXIMAUX

Les montants maximaux pouvant être attribués au titre de la totalité du CIA sont fixés par groupe de fonctions (annexe 3).

Les montants maximaux sont destinés à tenir compte de situations tout à fait particulières. Je vous recommande de veiller à leur conserver un caractère exceptionnel.

Le montant de la prime de résultats exceptionnels collective (PRE) pouvant être attribué aux agents affectés en service de police et rémunérés sur le programme 176 n'est pas concerné par le plafond maximum de CIA fixé par la présente instruction.

2.5 LE CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES REGLES D'ATTRIBUTION DU CIA

Les SGAMI pour ce qui concerne les services déconcentrés et le Bureau de la paie et des régimes indemnitaires (BPRI) pour ce qui concerne l'administration centrale, sont chargés du contrôle de l'application des règles d'attribution du CIA fixées par la présente circulaire, en lien avec les responsables de programme, avant mise en paiement.

2.6 L'INFORMATION DES AGENTS

Les décisions d'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel ne pourront intervenir qu'après la vérification des disponibilités budgétaires.

Vous voudrez bien veiller à notifier **par écrit la décision prise quant à l'attribution ou la non attribution** d'un montant de CIA au titre de l'année 2020 à chaque agent.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations auprès des agents placés sous votre autorité et je vous rappelle enfin que les taux fixés constituent avec la situation des effectifs de votre service la base objective du calcul de l'enveloppe indemnitaire qui vous sera notifiée dans les prochaines semaines.

A l'issue de cette campagne d'attribution de CIA, vous veillerez à établir un bilan de sa mise en œuvre que vous voudrez bien transmettre à la direction des ressources humaines (bureau de la paie et des régimes indemnitaires). Une synthèse pourra être présentée en comité technique.

Les services de la direction des ressources humaines sont à votre disposition pour apporter toute précision supplémentaire sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif au sein de vos services.

La directrice des ressources humaines

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Mezin', written over a horizontal line.

Laurence MEZIN

Liste des destinataires pour attribution :

**Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'administration
Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département
Mesdames et Messieurs les préfets de zones de défense et de sécurité
Monsieur le préfet de police de Paris
Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et
en Nouvelle-Calédonie
Madame la préfète des Terres Australes et Antarctiques Françaises
Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service
Monsieur le secrétaire général du Conseil d'État
Messieurs les directeurs d'établissement public administratif**

Montants moyens du complément indemnitaire annuel pour l'année 2020

**Services centraux et services déconcentrés en Ile-de-France du ministère de l'intérieur -
Agents percevant une IFSE d'administration centrale**

Programmes budgétaires 152, 161, 176, 216 et 354

	Grade	Montant moyen de CIA par agent présent au 30/09/2020
Catégorie A	CAIOM/Attaché hors classe Conseiller technique de service social	1 250 €
	Attaché principal/Directeur-grade Infirmier hors classe Infirmier de classe supérieure	1 130 €
	Assistant principal de service social	940 €
	Attaché d'administration Infirmier de classe normale	910 €
	Assistant de service social	770 €
Catégorie B	Secrétaire administratif CE	740 €
	Secrétaire administratif CS Infirmier CS	690 €
	Secrétaire administratif CN Infirmier	640 €
Catégorie C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	590 €
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	590 €
	Adjoint administratif	590 €

Montants moyens du complément indemnitaire annuel pour l'année 2020

Services déconcentrés hors Ile-de-France du ministère de l'intérieur - Agents percevant une IFSE de service déconcentré

Programmes budgétaires 152, 161, 176, 216 et 354

	Grade	Montant moyen de CIA par agent présent au 30/09/2020
Catégorie A	CAIOM/Attaché hors classe Conseiller technique de service social	1 180 €
	Attaché principal/Directeur-grade Infirmier hors classe Infirmier de classe supérieure	1 060 €
	Assistant principal de service social	890 €
	Attaché d'administration Infirmier de classe normale	880 €
	Assistant de service social	750 €
Catégorie B	Secrétaire administratif CE	690 €
	Secrétaire administratif CS Infirmier CS	640 €
	Secrétaire administratif CN Infirmier	590 €
Catégorie C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	520 €
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	520 €
	Adjoint administratif	520 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel pour l'année 2020

**Services centraux et services déconcentrés du ministère de l'intérieur
Tous périmètres confondus**

Programmes budgétaires 152, 161, 176, 216 et 354

	Groupe	Montant maximal pouvant être attribué individuellement au titre du CIA
Corps des attachés	Groupe 1	1 860 €
	Groupe 2	1 660 €
	Groupe 3	1 560 €
	Groupe 4	1 460 €
Corps des infirmiers de catégorie A	Groupe 1	1 860 €
	Groupe 2	1 660 €
	Groupe 3	1 460 €
Corps des conseillers techniques de service social	Groupe 1	1 860 €
	Groupe 2	1 660 €
Corps des assistants de service social	Groupe 1	1 460 €
	Groupe 2	1 340 €
Corps des secrétaires administratifs	Groupe 1	1 360 €
	Groupe 2	1 310 €
	Groupe 3	1 240 €
Corps des infirmiers de catégorie B	Groupe 1	1 360 €
	Groupe 2	1 310 €
	Groupe 3	1 240 €
Corps des adjoints administratifs	Groupe 1	1 240 €
	Groupe 2	1 200 €